



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-052

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-07-08-006 - 20190708 RAA 1erSemestre (3 pages)	Page 3
R53-2019-06-17-005 - 220005581 PASA EHPAD Joachim Fleury Broons (3 pages)	Page 7
R53-2019-07-05-002 - 220005664-ESA MAEL CARHAIX 2019 (4 pages)	Page 11
R53-2019-06-25-002 - 220006597 ARRETE création PASA EHPAD CH ST BRIEUC (4 pages)	Page 16
R53-2019-07-05-003 - 220007678-ESA LAMBALLE 2019 (4 pages)	Page 21
R53-2019-07-05-004 - 220013775-ESA GUINGAMP 2019 (4 pages)	Page 26
R53-2019-07-05-005 - 220014633-ESA LE VIEUX MARCHE 2019 (4 pages)	Page 31
R53-2019-07-05-006 - 220016539-ARRETE ESA PLERIN 2019 (4 pages)	Page 36
R53-2019-07-10-001 - 220021091 2019 07 10 CORLAY (3 pages)	Page 41
R53-2019-06-28-001 - 290000421 DELOCALISATION ANTENNE LANDIVISIAU (4 pages)	Page 45
R53-2019-06-17-006 - 290004662 PASA EHPAD du Guic Guerlesquin (3 pages)	Page 50
R53-2019-07-04-002 - Arrêté constatant la cessation définitive d'une officine de pharmacie à Morlaix (29). (1 page)	Page 54

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-08-006

20190708 RAA 1erSemestre

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe Hospitalisation et autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs
des autorisations d'équipements matériels lourds
ou d'activités de soins renouvelées
(art. R6122-41 du code de la santé publique)**

Renouvellements d'autorisation d'équipement matériel lourd :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de l'Hôpital Sud est renouvelée le 8 janvier 2019. Ce renouvellement prendra effet le 18 février 2020.
- L'autorisation accordée à la SCM IRM Bretagne Sud pour exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla installée sur le site de la Clinique du Ter est renouvelée le 15 mars 2019. Ce renouvellement prendra effet le 30 septembre 2020.
- L'autorisation accordée au CH du Centre Bretagne pour exploiter un scanner sur le site de Kério est renouvelée le 3 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} septembre 2019.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exploiter un TEP installé sur le site de l'Hôpital Morvan est renouvelée le 8 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 février 2020.
- L'autorisation accordée au GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de la Clinique de la Côte d'Emeraude est renouvelée le 23 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 juin 2020.
- L'autorisation accordée au CHIC pour exploiter un scanner installé sur le site de Quimper est renouvelée le 29 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 mars 2020.
- L'autorisation accordée au CHIC pour exploiter une IRM polyvalente (service des urgences) sur le site de Quimper est renouvelée le 29 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 mars 2020.
- L'autorisation accordée à la CIM Laennec pour exploiter un scanner installé sur le site de la Clinique Mutualiste La Sagesse est renouvelée le 6 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 20 juin 2020.
- L'autorisation accordée à la SAS Imagerie 29 Sud pour exploiter une IRM ostéo-articulaire sur le site de la Polyclinique Quimper Sud est renouvelée le 14 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 5 mai 2020.
- L'autorisation accordée à la SAS Imagerie 29 Sud pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de la Polyclinique Quimper Sud est renouvelée le 14 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 5 mai 2020.

- L'autorisation accordée au CHIC pour exploiter une IRM polyvalente (service d'imagerie médicale) sur le site de Quimper est renouvelée le 14 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 29 avril 2020.

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Hôpital La Villeneuve pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de Quimperlé est renouvelée le 29 mars 2019. Ce renouvellement prendra effet le 28 mars 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de greffes de cellules souches hématopoïétiques adultes sur le site de Morvan et de greffes rénales adultes sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 1^{er} avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 17 novembre 2019.
- L'autorisation accordée au CH de Tréguier pour exercer l'activité d'unité de soins de longue durée est renouvelée le 2 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 5 avril 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer l'activité de greffes de cellules souches hématopoïétiques adultes sur le site de Pontchaillou et enfants sur le site de l'hôpital sud, greffes rénales adultes sur le site de Pontchaillou, greffes hépatiques adultes et enfants sur le site de Pontchaillou et greffes cardiaques adultes sur le site de Pontchaillou est renouvelée le 2 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 17 novembre 2019.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 8 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 30 novembre 2019.
- L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud - Hôpital La Villeneuve pour exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet (orientation géro-psi-chiatrie) est renouvelée le 10 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 29 mars 2020.
- L'autorisation accordée à ECHO pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur les sites d'Auray, de Muzillac et de Ploërmel est renouvelée le 10 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 25 mai 2019.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « hémodialyse en centre pour adultes » du site de Redon est renouvelée le 11 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 28 avril 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Unité de dialyse médicalisée » du site de Kéradenec à Quimper est renouvelée le 11 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 20 janvier 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Unité de dialyse médicalisée » du site de Plourin lès Morlaix est renouvelée le 11 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 11 janvier 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités « hémodialyse en centre pour adultes » sur le site du centre de dialyse de Lorient, « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur les sites du centre de dialyse de Lorient et de l'unité de dialyse Kerfrichant à Lorient, « dialyse à domicile par hémodialyse » rattachée aux sites du centre de dialyse de Lorient et de l'unité de dialyse Kerfrichant à Lorient, « hémodialyse en unité médicalisée » du site de l'unité de dialyse Kerfrichant à Lorient sont renouvelées le 11 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 8 juillet 2019.

- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités « structure des urgences » sur les sites de la Cavale Blanche et Carhaix, « structure des urgences pédiatriques » sur le site de Morvan, « SMUR » sur les sites de la Cavale Blanche et Carhaix et « SAMU » sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 16 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 24 mars 2019.
- L'autorisation accordée au CH des Pays de Morlaix pour exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités « structure des urgences » et « SMUR » est renouvelée le 18 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 26 octobre 2019.
- L'autorisation accordée au CHIC pour exercer l'activité de périnatalité sous les modalités « gynécologie-obstétrique », « néonatalogie soins courants » et « néonatalogie soins intensifs », les 3 en hospitalisation à temps complet est renouvelée le 18 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 24 novembre 2019.
- L'autorisation accordée à la Fondation ILDYS pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet et à temps partiel est renouvelée le 29 avril 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} janvier 2020.
- L'autorisation accordée au CH Ferdinand Grall pour exercer l'activité de chirurgie ambulatoire est renouvelée le 6 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 23 mars 2020.
- L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site de Riantec est renouvelée le 6 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 28 mai 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour exercer l'activité de neuroradiologie interventionnelle sur le site de la Cavale Blanche est renouvelée le 7 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 6 juin 2020.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » sur le site de Crozon est renouvelée le 14 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 9 avril 2020.
- L'autorisation accordée à la Polyclinique de Keraudren pour exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps complet est renouvelée le 14 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 3 avril 2020.
- L'autorisation accordée à l'EPSM Gourmelen de Quimper pour exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet et partiel de nuit sur le site de la « Maison thérapeutique du collégien et du lycéen » est renouvelée le 22 mai 2019. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} mars 2020.
- L'autorisation accordée au CHRU de Rennes pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activité biologique de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux » sur le site de l'hôpital sud est renouvelée le 6 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet le 14 juin 2020.
- L'autorisation accordée à la SELAS OCEALAB de Vannes pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation biologique sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » est renouvelée le 18 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet le 27 janvier 2020.

Fait à Rennes, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-17-005

220005581 PASA EHPAD Joachim Fleury Broons



Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale

Direction Générale
des Interventions Sanitaires et Sociales
Direction de l'autonomie

ARRETE

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Maison de Retraite Joachim Fleury gérée par l'Association Joachim Fleury à BROONS
et maintenant la capacité à : 100 places**

FINESS : 220005581

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental des
Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021 ;

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des PASA,

Vu le dernier arrêté conjoint du 22 décembre 2016 de renouvellement d'autorisation d'EHPAD situé à BROONS,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 décembre 2018 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'Association Joachim Fleury à BROONS est autorisée à identifier 14 places pour constituer un PASA au sein de l'EHPAD Maison de retraite Joachim Fleury sis 27 rue de la Barriere - BP 45 - 22250 BROONS.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 96 places d'Accueil en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- 4 places d'Accueil temporaire en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- 1 PASA de 14 places

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION JOACHIM FLEURY

Adresse : 27 RUE DE LA BARRIERE - 22250 BROONS

N° FINESS : 220017719

SIREN : 454038522

Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 100 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAISON DE RETRAITE JOACHIM FLEURY

Adresse : 27 RUE DE LA BARRIERE - BP 45 - 22250 BROONS

N° FINESS : 220005581

SIRET : 45403852200016

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924

Code activité : Hébergement Complet Internat - 11

Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 96

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 4

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

17 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-002

220005664-ESA MAEL CARHAIX 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant élargissement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Corong
site de MAEL CARHAIX
gérée par l'Association Services à domicile du Corong
et maintenant la capacité totale à : 108 places

FINESS : 220005664

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 mars 2017 portant transfert des autorisations avec fusion des services de soins infirmiers à domicile de Callac et de Maël-Carhaix détenues par le Comité Cantonal d'Entraide (CCE) de Callac et le Comité Intercommunal d'entraide de Maël-Carhaix au profit de l'association Services à domicile du Corong et fixant la capacité globale du service de soins infirmiers à domicile à 108 places,

Vu le quota de 7 places nouvelles attribué au département des Côtes d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD du SSIAD du Corong site de Maël-Carhaix aux communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Corlay, Gomené, Grâces-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Ferrière, La Motte, Le Cambout, Le Haut-Corlay, Le Prénessaye, Le Quillio, Loudéac, Merléac, Mur-de-Bretagne, Plémet, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Etienne du Gué de l'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Martin-des-Près, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Trévé et Uzel contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

ARRETE

Article 1er : L'association Services à Domicile du Corong est autorisée à élargir la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Allineuc, Caurel, Coëtlogon, Corlay, Gomené, Grâces-Uzel, Hémonstoir, La Chèze, La Ferrière, La Motte, Le Cambout, Le Haut-Corlay, Le Prénessaye, Le Quillio, Loudéac, Merléac, Mur-de-Bretagne, Plémet, Plumieux, Plussulien, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connec, Saint-Etienne du Gué de l'Isle, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Martin-des-Près, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Thélo, Trévé et Uzel. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, Duault, Glomel, Kergrist-Moëlou, Locarn, Lohuec, Maël-Carhaix, Maël-Pestivien, Le Moustoir, Paule, Plévin, Plourac'h, Plusquellec, Rostrenen, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Trébrivan, Treffrin, Tréogan.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Allineuc, Bon-Repos sur Blavet, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Canihuel, Carnoët, Caurel, Coëtlogon, Corlay, Duault, Glomel, Gomené, Gouarec, Grâces-Uzel, Hémonstoir, Kergrist-Moëlou, Kerpert, La Chèze, La Ferrière, La Motte, Lanrivain, Le Cambout, Le Haut-Corlay, Le Moustoir, Le Prénessaye, Le Quillio, Lescouët-Gouarec, Locarn, Lohuec, Loudéac, Maël-Carhaix, Maël-Pestivien, Mellionec, Merléac, Mur-de-Bretagne, Paule, Peumerit-Quintin, Plélauff, Plémet, Plévin, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Plourac'h, Plumieux, Plusquellec, Plussulien, Rostrenen, Saint-Barnabé, Saint-Caradec, Saint-Connan, Saint-Connec, Saint-Etienne du Gué de l'Isle, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Guen, Saint-Hervé, Saint-Igeaux, Saint-Martin-des-Près, Saint-Maudan, Saint-Mayeux, Saint-Nicodème, Saint-Nicolas-du-

Pélem, Saint-Servais, Saint-Thélo, Sainte-Tréphine, Trébrivan, Treffin, Trémargat, Tréogan, Trévé et Uzel.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION SERVICES A DOMICILE DU CORONG
Adresse :	4 RUE DE LA POSTE BP 13 – 22340 MAEL CARHAIX
N° FINESS :	220023618
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 108 places réparties de la façon suivante :

Service principal :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DU CORONG – SITE DE MAEL CARHAIX
Adresse :	4 RUE DE LA POSTE BP 13 – 22340 MAEL CARHAIX
N° FINESS :	220005664
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	51

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	4

Service secondaire :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DU CORONG – SITE DE CALLAC
Adresse :	PARC D'ACTIVITES DU KERGUINIOU – 22160 CALLAC DE BRETAGNE
N° FINESS :	220007249
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	43

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 5 JUL. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-25-002

220006597 ARRETE création PASA EHPAD CH ST
BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de
santé

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRETE

portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 14 places à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) les Capucins à SAINT-BRIEUC géré par le Centre Hospitalier de SAINT-
BRIEUC

et maintenant la capacité à : 484 places

FINESS entité juridique CENTRE HOSPITALIER de SAINT-BRIEUC : 220000020

FINESS EHPAD : 220006597

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil
Départemental des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021 ;

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandations de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des UHR ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu le dernier arrêté en date du 02 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Capucins géré par le Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 et fixant la capacité totale à 484 places ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC et réceptionnée le 22 février 2017, en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu le courrier en date du 24 janvier 2018 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne émettant un avis favorable à l'ouverture d'un PASA de 14 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD les Capucins à SAINT-BRIEUC est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe VIII de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

Considérant que la création d'un PASA est sans impact sur les moyens autorisés par le département sur les sections Hébergement et Dépendance.

ARRETEMENT

Article 1 : Le Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC (N° FINESS entité juridique 220000020) est autorisé à créer un PASA de 14 places à l'EHPAD les Capucins situé 17, rue des Capucins 22027 SAINT-BRIEUC (N° FINESS 220006597) à compter du 22 janvier 2018.

Les places de PASA viennent s'imputer sur les capacités d'hébergement permanent.

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.



Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

Adresse : 10, rue Marcel Proust 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

N° FINESS : 220000020

SIREN : 262 200 090

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 484 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD les Capucins

Adresse : 17, rue des Capucins 22027 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

N° FINESS : 220006597

SIRET : 262 200 090 00104

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 – ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées

Code activité : 11 – Hébergement Complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes Agées dépendantes

Capacité : 394

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées

Code activité : 11- Hébergement Complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes Agées dépendantes

Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées

Code activité : 11- Hébergement Complet internat

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 60

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées

Code activité : 11- Hébergement Complet internat

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 924 – Accueil pour Personnes Agées
Code activité : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 962 - Unité d'hébergement renforcée (UHR)
Code activité : 11 - Hébergement Complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 7

Code discipline : 961 – Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
Code activité : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 25 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
Des Côtes d'Armor,

Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-003

220007678-ESA LAMBALLE 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
portant élargissement du territoire d'intervention
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LAMBALLE
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) LAMBALLE TERRE ET MER
à LAMBALLE
et maintenant la capacité totale à : 146 places

FINESS : 220007678

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015, paru au Journal Officiel le 31 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de « Lamballe » prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes de Lamballe et de Meslin,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2017 portant modification du territoire d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lamballe Terre et Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « Lamballe-Armor » à compter du 1^{er} janvier 2019 constituée de la commune nouvelle Lamballe et des communes actuelles de Planguenoual et de Morieux,

Vu le quota de 7 places nouvelles attribué au département des Côtes d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Hénanbihen, Hénansal, La Bouillie et Saint-Denoual contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

ARRETE

Article 1er : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Lamballe Terre et Mer est autorisé à élargir la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Hénanbihen, Hénansal, La Bouillie et Saint-Denoual. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Erquy, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (regroupant Jugon-les-Lacs et Dolo), La Malhoure, Lamballe-Armor (regroupant Lamballe, Meslin, Morieux et Planguenoual), Landéhen, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Saint-Alban, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Tramain, Trébry et Trédaniel.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (regroupant Jugon-les-Lacs et Dolo), La Bouillie, La Malhoure, Lamballe-Armor (regroupant Lamballe, Meslin, Morieux et Planguenoual), Landéhen, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Tramain, Trébry, Trédaniel.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CIAS LAMBALLE TERRE ET MER
Adresse :	41 RUE ST MARTIN – 22400 LAMBALLE
N° FINESS :	220023600
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale du SSIAD est maintenue à 146 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE LAMBALLE
Adresse :	41 RUE ST MARTIN – 22400 LAMBALLE
N° FINESS :	220007678
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	136

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

- 5 JUL. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-004

220013775-ESA GUINGAMP 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

portant extension de une place de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de GUINGAMP par transformation de une place dédiée Personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GUINGAMP géré par l'Association Accompagnement et Soins à Domicile (ASAD) Argoat à GUINGAMP et élargissement de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à : 206 places

FINESS entité juridique ASAD Argoat : 220003008
FINESS SSIAD Guingamp : 220013775

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté en date du 18 juillet 2018 portant :

-transfert d'autorisation et de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Belle-Isle-en-Terre géré par Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération au profit de l'association Accompagnement et Soins A Domicile (ASAD) Argoat,

-fusion-absorption du SSIAD de Belle-Isle-en-Terre par le SSIAD de Guingamp et fixant la capacité à 206 places,

Vu le quota de 7 places nouvelles attribué au département des Côtes d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Bégard, Kerfot, Kermoroc'h, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Paimpol, Peder nec, Pléhédél, Ploubazlanec, Plouézec, Plouha, Plourivo, Pludual, Saint-Laurent, Quiffiec, Trégonneau, Yvias contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que la transformation de une place de SSIAD « classique » Personnes âgées en une place de SSIAD « spécialisés » répond à une logique d'adaptation de l'offre aux besoins des publics âgés sur le territoire d'intervention du service par redéploiement,

Considérant que l'attribution de cette place et ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESA existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

ARRETE

Article 1er : L'ASAD Argoat est autorisée à augmenter de une place la capacité de prise en charge de l'ESAD de Guingamp par transformation de 1 place dédiée personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile. Elle est autorisée à élargir la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Bégard, Kerfot, Kermoroc'h, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Paimpol, Peder nec, Pléhédél, Ploubazlanec, Plouézec, Plouha, Plourivo, Pludual, Saint-Laurent, Squiffiec, Trégonneau et Yvias. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Coadout, Grâce, Guingamp, Gurnhuel, Kerien, La Chapelle-Neuve, Loc-Envel, Louargat, Magoar, Moustéru, Pabu, Plésidy, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Pont-Melvez, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Senven-Lehart, Tréglamus.

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Boqueho, Bourbriac, Bréldy, Bringolo, Châtaudren, Coadou, Cohiniac, Gommenech, Goudelin, Grâce, Guingamp, Gurnhuel, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lannebert, Lanrodec, Lanvallon, Le Faouët, Le Merzer, Loc-Envel, Louargat, Magoar, Moustéru, Pabu, Peder nec, Pléguien, Plouha, Plouisy, Plélo, Plemeuf, Plésidy, Ploëzal, Plouagat, Plougonver, Plouëc-du-Trieux, Ploumagoar, Plouvara, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Laurent, Saint-Péver, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégomeur, Trégonneau, Tréguidel, Trémeven, Tressignaux, Trévère.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Boqueho, Bourbriac, Bréldy, Bringolo, Châtelaudren, Coadout, Cohiniac, Gommenec'h, Goudelin, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kérien, Kermoroc'h, La Chapelle-Neuve, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Lannebert, Lanrodec, Lanvollon, Le Faouët, Le Merzer, Loc-Envel, Louargat, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Péderneac, Pléguien, Pléhédél, Plélo, Pierneuf, Plésidy, Ploëzal, Plouagat, Ploubalzenec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouha, Plouisy, Ploumagoar, Plourivo, Plouvara, Pludual, Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux, Pordic (secteur de Trémélor), Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Fiacre, Saint-Gilles-les-Bois, Saint-Jean-Kerdaniel, Saint-Laurent, Saint-Péver, Senven-Lehart, Squiffiec, Tréglamus, Trégomeur, Trégonneau, Tréguidel, Tréméven, Tressignaux, Trévère, Yvias.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASAD ARGOAT
Adresse :	44 RUE DU MARECHAL FOCH – 22200 GUINGAMP
N° FINESS :	220003008
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 206 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE GUINGAMP
Adresse :	44 RUE DU MARECHAL FOCH – 22200 GUINGAMP
N° FINESS :	220013775
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	11

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	170

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de déficiences Personnes handicapées- 700
Capacité :	25

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 5 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-005

220014633-ESA LE VIEUX MARCHE 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

portant extension de 3 places de la capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) par transformation de 3 places dédiées Personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LE VIEUX-MARCHE géré par le Comité d'Entraide Ti Jikour à LE VIEUX MARCHE et reconfiguration de son territoire d'intervention et fixant la capacité totale à : 82 places

FINESS : 220014633

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 14 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Le Vieux-Marché géré par le Comité d'Entraide Ti Jikour à Le Vieux-Marché,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « La Roche-Jaudy » constituée des communes actuelles de Pommerit-Jaudy, La Roche-Derrien, Hengoat et Pouldouran à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le quota de 7 places nouvelles attribué au département des Côtes d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Camlez, Coatréven, Kerbors, Langoat, Lanmodez, Lanmérin, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plougrescant, Plouguiel, Trédarzec, Tréguier, Trézény contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que le retrait de la zone d'intervention de l'ESAD des communes de Bégard, Kermoroc'h, Landebaëron, Péder nec, Saint Laurent, Squiffiec et Trégonneau participe de la mise en cohérence de la zone d'intervention de l'ESAD et du SSIAD de Guingamp,

Considérant que la transformation de 3 places de SSIAD « classiques » Personnes âgées en 3 places de SSIAD « spécialisés » répond à une logique d'adaptation de l'offre aux besoins des publics âgés sur le territoire d'intervention du service par redéploiement,

Considérant que l'attribution de ces places et ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le Comité d'Entraide Ti Jikour est autorisé à augmenter de 3 places la capacité de prise en charge de l'ESAD par transformation de 3 places dédiées personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile. Il est autorisé à élargir la zone d'intervention de l'ESAD aux communes de Camlez, Coatréven, Kerbors, Langoat, Lanmodez, Lanmérin, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plougrescant, Plouguiel, Trédarzec, Tréguier, Trézény et à se retirer des communes de Bégard, Kermoroc'h, Landebaëron, Péder nec, Saint Laurent, Squiffiec et Trégonneau. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La **zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)** pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Loguivy-Plougras, Plouaret, Plougras, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Pluzunet, Tonquédec, Trégrom, Le Vieux-Marché, Berhet, Cavan, Coatascom, Mantallot, Quemperven, Prat, Roche-Jaudy (regroupant Pommerit-Jaudy, La Roche-Derrien, Hengoat et Pouldouran) et Troguéry.

La **zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD)** est modifiée et couvre les communes suivantes : Camlez, Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmodez, Lanmérin, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Louanec, Minihi-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Ploubezre, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Loquêmeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	COMITE D'ENTRAIDE TI JIKOUR
Adresse :	5, HENT BECHENNEG 22420 LE VIEUX MARCHE
N° FINESS :	220001242
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 82 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE LE VIEUX MARCHE
Adresse :	5, HENT BECHENNEG 22420 LE VIEUX MARCHE
N° FINESS :	220014633
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	13

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	67

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
Capacité :	2

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 5 JUL. 2019**

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-006

220016539-ARRETE ESA PLERIN 2019

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE
Portant extension de 6 places de la capacité
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD)
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PLERIN-PORDIC
géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) des Sources à la Baie à
PLERIN
et élargissement du territoire d'intervention
et fixant la capacité totale à : 46 places

FINESS : 220016539

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté du 11 juin 2019 portant modification de la dénomination du gestionnaire du SSIAD de PLERIN PORDIC géré par l'Association ADMR de PLERIN PORDIC à PLERIN dénommée à compter du 1^{er} janvier 2019 « ADMR des Sources à la Baie »,

Vu le quota de 7 places nouvelles attribué au département des Côtes d'Armor, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension de 6 places et l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD de Plérin-Pordic aux communes de Hillion, L'Hermitage-Lorge, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Ploeuc-l'Hermitage (regroupant Ploeuc-sur-Lié et L'Hermitage-Lorge), Ploufragan, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trégueux, Yffiniac contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de ces places et ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

ARRETE

Article 1er : L'ADMR Des Sources à la baie est autorisée à augmenter de 6 places la capacité de prise en charge de l'ESAD de Plérin-Pordic et à élargir sa zone d'intervention aux communes de Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Ploeuc-l'Hermitage (regroupant Ploeuc-sur-Lié et L'Hermitage-Lorge), Ploufragan, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Trégueux et Yffiniac, Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Plérin, Pordic (sauf le secteur de Trémeloir de la nouvelle commune de Pordic), Trémuson.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Binic-Etables-sur-Mer, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage (regroupant Ploeuc-sur-Lié et L'Hermitage-Lorge), Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Article 3 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADMR des Sources à la Baie
Adresse :	2 RUE CLAUDE BERNARD CS 70207 22190 PLERIN CEDEX
N° FINESS :	220017727
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du SSIAD est fixée à 46 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD DE PLERIN PORDIC
Adresse :	2 RUE CLAUDE BERNARD CS 70207 22190 PLERIN CEDEX
N° FINESS :	220016539
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline :	Soins infirmiers à Domicile - 358
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	30

Code discipline :	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
Code type d'activité :	Prestation en milieu ordinaire – 16
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	16

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 5 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-10-001

220021091 2019 07 10 CORLAY

**portant modification de la dénomination du gestionnaire de l'Accueil de Jour Autonome de
CORLAY géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de CORLAY à CORLAY
et maintenant la capacité à : 10 places**

FINESS entité juridique: 220016414
FINESS Accueil de Jour : 220021091

**Le Directeur général par intérim de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le dernier arrêté en date du 25 mars 2011 fixant autorisation de création de 10 places d'accueil de jour autonome à l'ADMR de CORLAY,

Vu le dossier déposé le 16/05/2019 à la délégation départementale de l'ARS des Côtes d'Armor comprenant :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'ADMR CORLAY et de l'ADMR OUEST ARMOR ;
- Le traité de fusion-scission de l'association ADMR OUEST ARMOR par l'association ADMR de CORLAY et par l'association ADMR PLOUHA-TRIEUX ;
- Le récépissé préfectoral du 18 février 2019 de déclaration de modification de l'association
n° W224001846.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que ce projet est à moyens constants, pour le Département, sur les sections Hébergement et Dépendance .

ARRETENT

Article 1^{er} : L'ADMR de CORLAY, gestionnaire du l'Accueil de Jour Autonome de CORLAY, est autorisée à modifier sa dénomination sociale par l'ADMR **CORLAY-ROSTRENE** (N° FINESS 220016414) située 7, rue Sainte Anne - 22320 CORLAY (adresse inchangée).

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR CORLAY-ROSTRENE Adresse : 7, rue Sainte Anne - 22320 CORLAY N° FINESS : 220016414 SIREN : 339 617 995 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'Accueil de Jour Autonome de Corlay est fixée à 10 places réparties de la façon suivante :

<p>Raison sociale de l'établissement : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME Adresse : 7, rue Sainte Anne 22320 CORLAY N° FINESS : 220021091 SIRET : en cours Code statut juridique : 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées Code MFT : 09 - Tarif ARS/PCD mixte Habilité à l'aide Sociale</p>
--

<p>Code discipline : 657- Accueil temporaire pour Personnes Agées Code activité : 21 - Accueil de Jour Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</p>
--

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 25 mars 2011. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **10 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne


Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,


Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-28-001

290000421 DELOCALISATION ANTENNE
LANDIVISIAU

ARRETE

**modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018
de fusion des 3 centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) du Finistère, gérés par
l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère (ADPEP 29), et
portant délocalisation de l'antenne de Landivisiau.**

N° FINESS 290000421

**Le Directeur général par intérim de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 63-146 du 18 février 1963 relatif aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques de cure ambulatoire,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022),

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 octobre 2018 portant fusion des 3 CMPP du Finistère gérés par l'ADPEP 29,

Vu la demande en date du 5 juin 2019 relative à la délocalisation de l'antenne de Landivisiau des CMPP du Finistère gérés par l'ADPEP 29,

Considérant nécessaire la prise en compte de la délocalisation de l'antenne de Landivisiau des CMPP du Finistère gérés par l'ADPEP 29 dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la délocalisation de l'antenne de Landivisiau des CMPP du Finistère gérés par l'ADPEP 29, l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère
Adresse : 6, rue Georges Perros - 29000 Quimper
N° FINESS : 290007426
SIREN : 777619297
Code statut juridique : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de QUIMPER
Adresse : 1, avenue du Braden - 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290000421
SIRET : 77761929700107
Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : 57 - ARS/DG dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 - tous types de déficience pers. handicap. (SAI)
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de LANDERNEAU
Adresse : Espace Solène 2, rue de la Marne - 29800 LANDERNEAU
N° FINESS : 290031830
SIRET : 77761929700172
Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)
Code MFT : 57 - ARS/DG dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)
Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de BREST

Adresse : 2, rue de la Communauté - 29200 BREST

N° FINESS : 290000579

SIRET : 77761929700024

Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)

Code MFT : 57 - ARS/DG dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CMPP de MORLAIX

Adresse : 14, rue du Poulfanc - 29600 MORLAIX

N° FINESS : 290000603

SIRET : 77761929700057

Code catégorie : 189 - CMPP (centre médico-psycho-pédagogique)

Code MFT : 57 - ARS/DG dotation globalisée (CPOM)

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences pers. handicap. (SAI)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Antenne 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Rosnoën

Adresse : ZA de Coativoric - 29580 ROSNOEN

Antenne 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Landivisiau

Adresse : Espace Mangin – 11 rue Albert Le Brun - 29400 LANDIVISIAU

Antenne 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de Plouzané

Adresse : centre social la Courte Echelle - Espace Éric Tabarly - 4, rue Anatole Le Braz - 29280 PLOUZANE

Antenne 4 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP de St Pol de Léon

Adresse : Keroulas - 29250 ST POL DE LEON

Antenne 5 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Antenne du CMPP Marie-Louise TANNEAU de Pont l'Abbé

Adresse : Rue du 19 mars 1962 - 29120 PONT L'ABBE

Article 3 : il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6: le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-17-006

290004662 PASA EHPAD du Guic Guerlesquin

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction Générale
des Interventions Sanitaires et Sociales
Direction de l'autonomie

ARRETE

**portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
du GUIC géré par le CCAS de GUERLESQUIN à GUERLESQUIN
et maintenant la capacité à : 82 places**

FINESS : 290004662

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère »,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des PASA,

Vu le dernier arrêté conjoint du 3 janvier 2017 de renouvellement d'autorisation d'EHPAD situé à GUERLESQUIN,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 décembre 2018 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le CCAS de GUERLESQUIN est autorisé à identifier 14 places pour constituer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du GUIC sis rue Hent Ar Stoup - 29650 GUERLESQUIN.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 80 places d'Accueil en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- 2 places d'Accueil temporaire en Hébergement Complet Internat pour Personnes Agées dépendantes ;
- un PASA de 14 places

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS DE GUERLESQUIN

Adresse : 29650 GUERLESQUIN

N° FINESS : 290007111

N° SIREN : 262900640

Code statut juridique : Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD DU GUIC

Adresse : RUE HENT AR STOUP - 29650 GUERLESQUIN

N° FINESS : 290004662

SIRET : 26290064000026

Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500

Code MFT : ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 80

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 2

Activité médico-sociale 3

Code discipline : Pôle d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 JUIN 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,

Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-04-002

Arrêté constatant la cessation définitive d'une officine de
pharmacie à Morlaix (29).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 122.19

ARRETÉ
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à Morlaix (29)

Le Directeur Général par intérim de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 chargeant M. Stéphane MULLIEZ d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie 12, Place des Otages – 29600 Morlaix (licence n° 29#001140) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2001 enregistrant la déclaration d'exploitation de la pharmacie susvisée par Madame Claude VETTER ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2019 de Madame Claude VETTER faisant part de sa décision de fermer définitivement l'officine susvisée le 29 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 29 juin 2019 de l'officine de pharmacie sise 12, Place des Otages – 29600 Morlaix (N° Finess EJ 290014828 - N° Finess ET 290014117). La licence n° 29#001140 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 JUL. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ